



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE DU SYMEVAL DU JEUDI 18 mars 2021

Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Qui ont pris part au vote
30	23	

L'an 2021, le 18 mars à 18 H 30, le Comité du SYMEVAL s'est réuni à La Salle de la Billerie à VITRE, sous la présidence de Monsieur Teddy REGNIER, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ainsi que le document préparatoire ont été transmis par écrit aux délégués titulaires et suppléants le 12 mars 2021.

Vote :
Vote à main levée
Pour :
Contre : /
Abstention : /

### **Présents – Membres Titulaires (23)**

Messieurs Teddy REGNIER – FAUVEL Marc (départ 20 h 00) – Mesdames Constance MOUCHOTTE (départ 19 h 15) – ALLAIN Vanessa - Messieurs LETORT Amand – Bernard MAUDET –DESILLE Yvan – FAUCHEUX Freddy - Madame Véronique PELEY – Monsieur TRAVERS Alain (VITRE COMMUNAUTE).

Messieurs Joseph MARECHAL – Christian GABLIN (SIEA LE PERTRE – SAINT CYR LE GRAVELAIS)

Madame SALMON Rachel – Monsieur CLERY Alain (départ 20 h 25) – Madame MACOURS Pascale – Monsieur ROCHER Philippe – Mme GAUTIER Isabelle (LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE)

Messieurs Denis GATEL - Jean-Claude BELINE – Jean-Marc DESHOMMES – DETRAIT Gilles (départ 19 h 30) - Allain TESSIER – Loïc DAUVIER (PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE)

### **Présents – Membres Suppléants (0) :**

### **Absents excusés – Membres Titulaires (7)**

Messieurs Gilles GUILLON – Yves COLAS – Bruno GATEL - Bruno DELVA – Michel SAUVAGE (VITRE COMMUNAUTE)

Monsieur VEILLAX David (LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE)

Monsieur Jean Pierre BATON (PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE)

### **Assistaient également à la réunion (sans voix délibérative) :**

Mesdames BELINE Hélène – LOUVEL Fabienne - WERKMEISTER Marianne et Monsieur BOURGES Benoît (SYMEVAL)

Monsieur CREACH Didier (Trésorerie de Vitré Collectivités)

Monsieur VINCENT Olivier (SMG 35)

### **A été nommé(e) secrétaire de séance :**

Madame SALMON Rachel

**ORDRE DU JOUR :**

Nomination du secrétaire de séance
Adoption du PV des décisions du Comité du 28 janvier 2021
CS 2021-08B : COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL
CS 2021-09B : COMPTE DE GESTION 2020 -BUDGET PRINCIPAL
CS 2021-10 : AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL
CS 2021-11 : BUDGET 2021- BUDGET PRINCIPAL
CS 2021-12 : DELEGATION DU COMITE AU PRESIDENT
CS 2021-13 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)
CS 2021-14 : RENOUELEMENT CONTRAT SYNDIC IMMEUBLE CLE DES CHAMPS
CS 2021-15 : LOI OUDIN – PARTICIPATION 2021
CS 2021-16 : CADENCE AMORTISSEMENTS SUBVENTIONS
CS 2021-17 : TARIFICATION 2021 VEG LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE
CS 2021-18 : INTAURATION TELETRAVAIL
CS 2021-19B : EVOLUTION REGIME INDEMNITAIRE
CS 2021-20B : COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET FIBRE
CS 2021-21B : COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET FIBRE
CS 2021-22 : AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET FIBRE
CS 2021-23 : BUDGET 2021- BUDGET FIBRE
CS 2021-24 : PORTAGE PSE SUR AAC
CS 2021-25 – RENFORCEMENT VERS SIEFT – DCE CONSULTATION
CS 2021-26 – REHABILITATIONS DES RESERVOIRS DE MARPIRE – DCE CONSULATION
CS 2021-27 : ACBC 2021-200 – LOT 2 – AVENANT 1

Après avoir constaté que les conditions de quorum ne sont pas remplies conformément à l'article L 2012.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président déclare la séance levée.

**Délibération du 18 mars 2021****CS 2021-08B – COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET PRINCIPAL**

Le Comité du Symeval, réuni sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, 1<sup>er</sup> Vice-président, délibérant sur le compte administratif 2020 dressé par Monsieur Teddy REGNIER, Président, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes de l'exercice 2020	8 940 174,06	5 520 654,86	14 460 828,92
Dépenses de l'exercice 2020	5 185 567,25	5 952 233,61	11 137 800,86
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2020</b>	<b>3 754 606,81</b>	<b>- 431 578,75</b>	<b>3 323 028,06</b>
REPORTS DE L'EXERCICE 2019			
Déficit reporté 2019	-	-	-
Excédent reporté 2019	3 652 042,25	9 238 219,23	12 890 261,48
<b>RESULTAT DE CLOTURE 2020</b>	<b>7 406 649,06</b>	<b>8 806 640,48</b>	<b>16 213 289,54</b>
RAR Dépenses	-	2 924 703,00	
RAR Recettes	-	645 263,00	
<b>RESULTATS CUMULES 2020</b>	<b>7 406 649,06</b>	<b>6 527 200,48</b>	<b>13 933 849,54</b>

Monsieur Teddy REGNIER, Président du Comité, se retire de la salle au moment du vote.

**Vote du compte administratif 2020 – Budget principal**

*Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(22 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de*

- Constater, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

**Délibération du 18 mars 2021****CS 2021-09B- COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET PRINCIPAL**

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- ① Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 au 31 Décembre 2020,
- ② Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget principal ;
- ③ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Vote du Compte de gestion 2020**

*Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(23 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de*

- **Considérer** que les opérations sont régulières et dûment justifiées,

**Délibération du 18 mars 2021**  
**CS 2021-10 : AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Président expose :

Après avoir examiné le compte administratif du budget principal du SYMEVAL, statuant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2020, exposés ci-après :

	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RESULTATS DE CLOTURE 2020 SYMEVAL - budget principal	7 406 649,06	8 806 640,48	16 213 289,54
<b>TOTAL</b>	<b>7 406 649,06</b>	<b>8 806 640,48</b>	<b>16 213 289,54</b>
RAR 2020 DEPENSES		2 924 703,00	2 924 703,00
RAR 2020 RECETTES		645 263,00	645 263,00
RESULTATS CUMULES SYMEVAL - budget principal	7 406 649,06	6 527 200,48	13 933 849,54
<b>TOTAL</b>	<b>7 406 649,06</b>	<b>6 527 200,48</b>	<b>13 933 849,54</b>

il est proposé à l'assemblée délibérante d'affecter les résultats comme ci-dessous :

<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>Compte 002</b> <i>(Résultat de fonctionnement reporté : Excédent)</i>	<b>7 406 649,06</b> <i>(Montant de l'excédent de fonctionnement de 2020)</i>
<b>Recettes d'investissement</b>	<b>Compte 001</b> <i>(Résultat d'investissement reporté : Excédent)</i>	<b>8 806 640,48</b> <i>(Montant de l'excédent d'investissement de 2020 sans les restes à réaliser en dépenses et en recettes)</i>

**Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(23 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de**

- D'affecter la somme de 7 406 649,06 € à l'article R 002 en section d'exploitation du budget primitif 2021,
- D'affecter la somme de 8 806 640,48 € à l'article R 001 en section d'investissement du budget primitif 2021.

**Délibération du 18 mars 2021**  
**CS 2021-11 : BUDGET 2021 – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Président expose :

Après avoir examiné le compte administratif 2020 du budget principal, statuant sur l'affectation du résultat,

Vu les articles L 5711-1, L 5211 36 et L 5211-36 et du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes fermés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable au budget principal,

Considérant que le projet de budget primitif de l'exercice 2021, soumis au vote au chapitre, est équilibré en dépenses et en recettes aux montants de :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	2 967 770,00	6 406 650,00	21 986 232,54	2 334 063,00
Opérations d'ordre	11 678 529,06	833 000,00	833 000,00	11 678 529,06
Résultat 2020 reporté		7 406 649,06		8 806 640,48
<b>TOTAL</b>	<b>14 646 299,06</b>	<b>14 646 299,06</b>	<b>22 819 232,54</b>	<b>22 819 232,54</b>

*Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(22 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de*

- **Adopter** le budget primitif 2021 tel que présenté ci-dessus.

**Délibération du 18 mars 2021**  
**CS 2021-12 : DELEGATIONS AU PRESIDENT**

*Vu la délibération n° CS 2020-28 relative à l'élection du Président du SYMEVAL,*

*Vu la délibération n° CS 2020-35B relative aux délégations du Comité au Président,*

*Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

**Exposé de Monsieur le Président :**

Considérant qu'il n'est pas possible de réunir en séance plénière le comité syndical, aussi fréquemment que l'exigent les nombreuses décisions à prendre dans le cadre des statuts du SYMEVAL,

Considérant qu'aux termes de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut renvoyer au Président le règlement de certaines affaires et leur confier à cet effet une délégation dont il fixe les limites, étant précisé en outre que le Président lui rend compte des décisions prises par délégation,

*Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(21 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de*

Conférer au Président, à compter du 19/03/2021, et ce dans la limite des crédits budgétaires votés par le Comité, tous pouvoirs à effet de :

- Prendre toute décision nécessaire concernant les dégrèvements à consentir aux abonnés du service public de l'eau potable sur des factures d'eau potable, en dehors des cas pour lesquels la loi n°2012-1078 du 24 septembre 2012 dite loi Warsmann s'applique ;
- Prendre toute décision en matière de convention relative à des partenariats techniques et financiers pour le versement de subventions au SYMEVAL par des organismes extérieurs ;
- Prendre toute décision relative aux conventions de stage pour accueillir temporairement des étudiants en formation supérieure au sein du SYMEVAL.

**Délibération du 18 mars 2021**  
**CS 2021-13 : CCSPL**

*Vu la délibération n° CS 2012-25 du 26 novembre 2012 relative à la création de la CCSPL,*

*Vu les délibérations n° CS 2014-41, CS 2015-19, CS 2017-36, relatives à la modification de la CCSPL,*

*Vu l'article n° L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018,*

Le Président expose :

L'article L1413-1 du C.G.C.T. modifié par l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 indique que : « Les établissements publics de coopération intercommunal de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. »

Cette commission, présidée par le Président de l'organe délibérant ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Cette commission doit être renouvelée au début de chaque nouveau mandat électoral.

Elle examine chaque année sur le rapport de son Président :

- Les rapports annuels établis par les délégataires de service public,
- Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante notamment sur :

- Tout projet de délégation de service public,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

Pour le mandat 2020-2026, le Président propose de conserver la composition adoptée lors du précédent mandat :

- 6 délégués de l'assemblée délibérante (3 titulaires + 3 suppléants),
- 2 représentants du secteur industriel, désignés par la Chambre de commerce et d'industrie d'Ille et Vilaine (1 titulaire + 1 suppléant),
- 2 représentants d'association de consommateurs, désignés par la Maison de la consommation et de l'environnement de Rennes (1 titulaire + 1 suppléant),
- 2 représentants du secteur agricole, désigné par la Chambre d'agriculture d'Ille et Vilaine (1 titulaire + 1 suppléant)

***Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(21 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de***

- **D'adopter** la composition de la Commission de délégation de services publics locaux telle que présentée ci-dessus,
- **Désigner** M. Teddy REGNIER, Alain TEISSIER et Mme Rachel SALMON, comme membres titulaires et M. Loïc DAUVIER, Freddy FAUCHEUX et Marc FAUVEL, comme membres suppléants,
- **Mandater** le Président pour solliciter les associations et chambres consulaires concernées par la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant.

#### **Délibération du 18 mars 2021**

#### **CS 2021-14 : RENOUVELLEMENT CONTRAT SYNDIC DE COPROPRIETE – IMMEUBLE LA CLE DES CHAMPS A VITRE**

Le Président expose :

Le SYMEVAL est propriétaire de locaux d'une surface de 139 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée de l'immeuble « La Clé des Champs » situé au 15 bd Denis Papin à Vitré.

Le contrat de syndic confié au Cabinet LEGENDRE pour une durée de 3 ans par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble arrive à échéance le 30 septembre 2021.

Il est proposé au Comité syndical de renouveler le contrat de syndic au Cabinet LEGENDRE dans les conditions suivantes :

- Durée du contrat : 3 ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2024
- Rémunération forfaitaire annuelle : 1 575,86 € HT
- Révision annuelle de la rémunération selon l'augmentation de l'indice Géomètre-Expert (IGE), à la date anniversaire du contrat

***Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(21 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de***

- **Approuver** le renouvellement du contrat de syndic au Cabinet LEGENDRE, pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2024, dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **Autoriser** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

**Délibération du 18 mars 2021****CS 2021-15 : LOI OUDIN - PARTICIPATION 2021 A DES OPERATIONS DE COOPERATION DECENTRALISEE**

Monsieur le Président rappelle que l'article L 1115-1-1 du Code Général des Collectivités prévoit que les EPCI et syndicats mixtes peuvent, dans la limite de 1% des ressources affectées aux budgets de leurs services, mener des actions de solidarité internationale dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Compte tenu des recettes de vente d'eau constatées au compte administratif 2020, le montant maximum de la participation que le SYMEVAL peut accorder au titre de l'année 2021 s'établit à 63 308,44 €.

A ce jour, le SYMEVAL a reçu plusieurs demandes de participation pour l'année 2021 :

Association	Siège	Projet	Lieu du projet	Budget	Montant sollicité
Enfants du Mékong	Asnières (92)	Création d'un puits	Centre scolaire de Banteay Chhmar, Cambodge	6 786 €	Non précisé
Enfants du Mékong	Asnières (92)	Création d'un puits	Centre scolaire de Samrong, Cambodge	6 492 €	Non précisé
Congrégation des sœurs de Rillé	Fougères (35)	Installation d'impluviums	Centre féminin Anne Boivent, Ouagagougou, Burkina Faso	13 430,78 €	3 000 €
BURKINA 35	Rennes (35)	Création d'un forage avec pompe à motricité humaine (PMH)	Village de ZOAMBA, Commune de PIBAORE, Burkina Faso	7 000 €	2 000 €

Le Président propose à l'assemblée délibérante de participer à cette action de solidarité, tout en plafonnant la participation financière annuelle du SYMEVAL à 1 % de ses recettes de ventes d'eau.

***Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(21 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de***

- **Valider** la proposition du Président de fixer le taux plafond de participation à 1 % des recettes de vente d'eau pour l'année 2021, ce qui représente un montant maximum de 63 308,44 €,
- **Donner délégation** au Président pour étudier toute demande de subvention transmise au SYMEVAL par les associations, et répartir cette enveloppe sur les projets sélectionnés.
- **Autoriser** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la matérialisation de la présente décision.

**Délibération du 18 mars 2021****CS 2021-16 : CADENCE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

*Vu la délibération n° CS 2020-14 relative à l'adoption des cadences d'amortissement des biens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,*

Monsieur le Président expose :

Suite au transfert de la compétence production et distribution des syndicats et collectivités au SYMEVAL le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les cadences d'amortissement des biens des anciens syndicats et collectivités restent applicables aux biens dont les amortissements sont commencés.

Par délibération du 17 juin 2020, le Comité syndical a fixé les durées d'amortissement pour les biens à amortir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, afin d'harmoniser les cadences d'amortissement de tous les biens à venir.

Il est proposé au Comité que la cadence d'amortissement des subventions perçues soit égale à la cadence d'amortissement des biens auxquelles les subventions se rapportent.

***Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(21 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de***

- Approuver la proposition du Président que la cadence d'amortissement des subventions perçues soit égale à la cadence d'amortissement des biens auxquelles les subventions se rapportent.
- Autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente décision.

#### **Délibération du 18 mars 2021**

#### **CS 2021-17 : VENTE EN GROS LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE (Usine du Rocher) – TARIFICATION 2021**

*Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 relatif à la modification des statuts du SYMEVAL,*

*Vu la délibération n° 2020.32 du 28 octobre 2020 du SMPBC relative à la tarification 2021 de la fourniture d'eau en gros à ses collectivités adhérentes et aux collectivités extérieures,*

#### **Monsieur le Président expose :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le SYMEVAL a étendu son périmètre à 4 communes membres de Liffré Cormier Communauté : Saint Aubin du Cormier, Ercé près Liffré, Chasné sur Illet et Gosné.

Les installations de production d'eau potable présentes sur ces 4 communes ainsi que les contrats, conventions et marchés permettant l'exploitation de ces installations ont donc été transférées au SYMEVAL.

Les installations comprennent principalement :

- Le captage du Rocher, situé au lieu-dit Le Rocher à St Jean sur Couesnon, le dispositif de pompage et le réseau de refoulement associé,
- La station de traitement du Rocher, à proximité immédiate du captage, d'une capacité de 18 m<sup>3</sup>/h soit 360 m<sup>3</sup>/j.

Ces ouvrages alimentent la commune de Saint Aubin du Cormier et couvrent environ 33 % de ses besoins.

Jusqu'au 31 décembre 2019, la Commune de Saint Aubin du Cormier adhérait au Syndicat Mixte de Production du Bassin du Couesnon (SMPBC). Le SMPBC avait choisi de confier l'exploitation de ces ouvrages de production à la société STGS dans le cadre d'un marché de prestations de service.

Dans ce mode de gestion (régie + marché de prestations), la collectivité productrice prend en charge la totalité des coûts d'exploitation et facture directement la vente en gros de l'eau produite à la collectivité distributrice.

Ainsi, le SMPBC facturait la vente d'eau en gros à la commune de Saint Aubin du Cormier dans le cadre d'une convention de fourniture d'eau qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 4 ans. Cette convention a été transférée de Saint Aubin du Cormier à Liffré Cormier Communauté le 1<sup>er</sup> janvier 2020 lors de la prise de la compétence eau potable par l'intercommunalité.

Dans cette convention, à l'article 13, il est indiqué que : « le prix de l'eau sera fixé chaque année par délibération du Comité syndical du SMPBC et notifié à la collectivité. Pour l'année 2019, le tarif est fixé à 0,585 € HT/m<sup>3</sup>. » En 2020, le SMPBC a augmenté son tarif à 0,59 € HT/m<sup>3</sup>, décomposé en :

- Une part « Vente en gros aux collectivités adhérentes ou extérieures » à 0,553 € HT/m<sup>3</sup>
- Une part « Redevance Agence de l'eau » à 0,037 € HT/m<sup>3</sup>.

Pour l'année 2021, il est proposé au Comité de maintenir le tarif 2020 à 0,59 € HT/m<sup>3</sup> pour la vente d'eau en gros du SYMEVAL à Liffré Cormier Communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 2021 et d'autoriser le Président à signer un avenant à la convention de fourniture d'eau relatif au changement de collectivités, ou une nouvelle convention de fourniture d'eau spécifique à ces ouvrages de production.

***Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(21 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de***

- Valider la proposition du Président de maintenir le tarif de vente d'eau à 0,59 € HT/m<sup>3</sup> pour la vente d'eau en gros du SYMEVAL à Liffré Cormier Communauté au niveau de la station de traitement du Rocher à compter du 1<sup>er</sup> janvier et jusqu'au 31 décembre 2021.

- Autoriser le Président à signer un avenant à la convention de fourniture d'eau existante pour acter le changement de collectivités, ainsi que tout document se rapportant à la présente décision.

### Délibération du 18 mars 2021

#### CS 2021-18 : INSTAURATION DU TELETRAVAIL

M. le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

M. le Président précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 8 février 2021 ;

**CONSIDERANT QUE** les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**CONSIDERANT QUE** l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

#### **1 – Les activités éligibles au télétravail**

La liste des postes éligibles au télétravail dans la collectivité est fixée comme suit :

- Catégorie A : direction, responsable de service
- Catégorie B : techniciens.

De plus, les postes éligibles au télétravail sont ceux exercés à temps complet et à temps partiel lorsque la quotité de travail est supérieure ou égale à 80%.

La liste présentée ci-dessus est exhaustive, toute modification de la liste devant faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Conçu comme une mesure d'amélioration des conditions de travail, le télétravail est un choix individuel. Il résulte d'une double volonté : celle de l'agent et celle de l'autorité territoriale.

#### **2. La mise en place du télétravail**

##### **- Accord des parties**

Le télétravail revêt un caractère volontaire pour l'agent, et ne peut lui être imposé.

Une demande écrite doit être effectuée par l'agent qui souhaite exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail.

L'accord préalable du chef de service doit être recueilli.

Ce dernier appréciera la demande au regard de la liste des postes éligibles et apportera une réponse écrite motivée.

##### **- Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité hiérarchique et sur avis de cette dernière.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

- **Période d'adaptation**

En cas d'accord des parties pour l'exercice du télétravail, une période d'adaptation de trois mois maximum, éventuellement renouvelable (sans pouvoir excéder la durée de la période d'essai en cas d'embauche directement en télétravail), sera aménagée, pendant laquelle chacune des parties sera susceptible d'y mettre fin en respectant un délai de prévenance d'un mois, pouvant être ramené à 15 jours en cas de circonstances exceptionnelles.

Cette période est adaptée à la durée de l'autorisation :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

- **Réversibilité**

Le télétravail peut prendre fin à tout moment, à l'initiative de l'agent ou de l'administration, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois (sauf cas de force majeure exigeant une cessation immédiate pour l'agent ou le service).

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail par l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

Les motifs de la rupture par l'une ou l'autre des parties sont à formuler par écrit dans le cadre de ce délai (changement de poste, évolutions des missions, changement de situation familiale, etc.).

- **Dérogation**

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

### **3. La formalisation du télétravail**

Le télétravail doit faire l'objet d'un engagement entre l'agent et son supérieur hiérarchique par le biais d'un arrêté individuel pour les titulaires ou d'un avenant au contrat de travail pour les agents non titulaires dans lequel seront fixés :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice du télétravail,
- Les jours de référence travaillés en télétravail et sur site ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant en télétravail est à la disposition de son employeur,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail et sa durée.

Le télétravail ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de notification de l'accord adressé à l'agent.

### **4. Modalités d'application**

- **L'organisation du travail**

Les modalités d'organisation du télétravail doivent permettre à l'agent de conserver un lien avec sa hiérarchie et l'ensemble de sa communauté de travail.

Ainsi, le cadre défini doit veiller à éviter les risques d'isolement inhérents à cette forme de travail et donc à préserver un contact physique régulier de l'agent avec son milieu de travail.

Le télétravail devra s'organiser à raison de **deux journées par semaine maximum**.

Des modulations pourront être apportées, en cas de besoin, à la demande du télétravailleur ou de l'administration, ponctuellement pour tenir compte des nécessités de service (réunions internes par exemple) ou des événements affectant de manière majeure le télétravailleur.

Un délai de prévenance de 48 heures sera respecté avant un changement, sauf cas d'urgence.

- **Le matériel, les locaux et les charges diverses**

En dehors des périodes de présence obligatoire dans les locaux de l'administration, l'agent travaille à son domicile (lieu de résidence habituelle), avec le matériel professionnel mis à sa disposition (ordinateur portable, téléphone portable, logiciels professionnels), par la collectivité. Il convient donc de prévoir, dans son domicile, l'espace de travail dans lequel sera installé le matériel professionnel.

L'agent est responsable du matériel affecté et de son utilisation et s'engage à réserver l'usage des équipements mis à disposition à une utilisation strictement professionnelle.

Les fournitures de bureau (papier, fournitures diverses) sont mises à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne supporte aucune charge financière liée à son activité à domicile et ne percevra donc aucune indemnité de compensation.

## **5. Droits et obligations du télétravailleur**

Les droits de l'agent télétravailleur sont identiques aux droits des agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de l'employeur, notamment en matière de durée du travail, de droits à congé et de protection sociale, de formation, d'accès à l'information.

- **La durée et les conditions de travail**

L'agent est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité.

Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail.

L'agent doit être joignable selon les mêmes modalités que s'il travaillait dans les locaux de son administration.

Les résultats attendus en situation de télétravail doivent être équivalents à ceux qui auraient été obtenus dans les locaux de l'administration.

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille dans l'administration, en avertir sa hiérarchie.

- **La santé et la sécurité du télétravailleur**

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelle du télétravailleur.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Si un accident survient sur le lieu d'exercice du télétravail, pendant les jours et périodes de travail prévus sur l'arrêté individuel, le lien avec le service est présumé.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine de prévention dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents et peut solliciter une visite d'inspection de la part des services chargés de l'hygiène et de la sécurité.

L'employeur et l'agent télétravailleur s'engagent à informer son assurance respective des conditions de mise en place du télétravail telles que définies dans l'arrêté individuel.

- **La protection des données**

Le télétravailleur s'engage à réserver l'exclusivité de son travail à sa hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Il se conformera, comme sur son lieu de travail habituel, à la charte informatique de la collectivité.

***Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(21 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de***

- **Décide** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- **Valide** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **Confirme** que les crédits correspondants sont inscrits au budget et autorise le Président à signer tout document nécessaire à la matérialisation de la présente décision.

**Délibération du 18 mars 2021**

**CS 2021-19B : EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération portant attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires en date du 20 octobre 2008,

**Vu** la délibération portant attribution de l'indemnité spécifique de service et de la prime de service et de rendement en date du 4 juillet 2011 et 30 Octobre 2013.

**Vu** la délibération instituant une prime de fin d'année en date du 3 décembre 1996,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2016,

**Vu** la délibération du 20 décembre 2016 mettant en place la part IFSE du RIFSEEP,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2018,

**Vu** la délibération du 17 Octobre 2018 mettant en place la part CI du RIFSEEP,

**Vu** l'avis du Comité Technique du 16 Décembre 2019,

**Vu** la délibération du 18 Décembre 2019 relative à l'évolution du RIFSEEP au 01/01/2020,

**Vu** l'avis du Comité Technique du 8 février 2021,

**Vu** le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire, part facultative, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents fonctionnaires en détachement pour stage,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps à la date de la prise de fonction.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

• **Catégorie A**

**Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Décret n°2020-182 du 27 février 2020 au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

ATTACHES ET INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction</i>	7 000 €	25 000 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	7 000 €	20 000 €	32 130 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement et pilotage
- Expertise et technicité
- Sujétions

• **Catégorie B**

**Arrêté du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Décret n°2020-182 du 27 février 2020 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

REDACTEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	5 500 €	12 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Agent expert</i>	5 500 €	10 000 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement et pilotage
- Expertise et technicité
- Sujétions

• **Catégorie C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Décret n°2020-182 du 27 février 2020 au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Assistant administratif</i>	3 500	8 000	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Expertise technicité
- Sujétions

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de poste ou de responsabilités
- En cas de changement de grade suite à un avancement ou promotion.
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- En cas de congés de longue maladie, de longue durée ou grave maladie, l'I.F.S.E. sera suspendu.
- En cas de congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire, conservation du bénéfice des primes et indemnités qui ont été versées durant ce congé.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

## A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, il est proposé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires, à temps non complet et à temps partiel,
- le cas échéant, aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir d'un an d'ancienneté dans l'établissement.

## B.- La détermination des groupes de fonction et des montants maximum du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'entretien professionnel selon les modalités suivantes :

- Engagement professionnel
- Manière de servir

### • Catégorie A

**Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Décret n°2020-182 du 27 février 2020 au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

ATTACHES ET INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction</i>	500 €	3 200 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	500 €	2 800 €	5 670 €

### • Catégorie B

**Arrêté du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Décret n°2020-182 du 27 février 2020 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

REDACTEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES

Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	210 €	1 200 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Agent expert</i>	210 €	1 000 €	2 185 €

• **Catégorie C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Décret n°2020-182 du 27 février 2020 au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Assistant</i>	150 €	1 000 €	1 260 €

**C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle, le C.I. suivra le sort du traitement
- En cas de congés de longue maladie, de longue durée ou grave maladie, le C.I. sera suspendu
- En cas de congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire, conservation du bénéfice des primes et indemnités qui ont été versées durant ce congé.

**D. – Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel :**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

**E.- Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

#### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré, **(21 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention)**  
, les jour, mois et an susdits,

#### Délibération du 18 mars 2021

#### CS 2021-20B : COMPTE ADMINISTRATIF 2020 – BUDGET FIBRE

#### Monsieur le Président expose :

Le Comité du Symeval, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BELINE, Vice-président, délibérant sur le compte administratif 2020 dressé par Monsieur Teddy REGNIER, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes de l'exercice	32 048,27	22 742,37	54 790,64
Dépenses de l'exercice	8 227,58	23 411,15	31 638,73
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE 2020</b>	<b>23 820,69</b>	- <b>668,78</b>	<b>23 151,91</b>
RESULTAT DE L'EXERCICE 2019			
Déficit	-	- 17 397,35	- 17 397,35
Excédent	62 034,91	-	62 034,91
<b>RESULTAT DE CLOTURE 2020</b>	<b>85 855,60</b>	- <b>18 066,13</b>	<b>67 789,47</b>
RAR Dépenses			
RAR Recettes			
<b>RESULTATS CUMULES 2020</b>	<b>85 855,60</b>	- <b>18 066,13</b>	<b>67 789,47</b>

*Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(21 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de*

- Constat, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

**Délibération du 18 mars 2021**  
**CS 2021-21B : COMPTE DE GESTION 2020 – BUDGET FIBRE**

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- ① Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 au 31 Décembre 2020.
- ② Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires du budget principal ;
- ③ Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Vote du compte de Gestion 2020 – Budget Fibre Optique**

*Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(21 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de*

- **Considérer** que les opérations sont régulières et dûment justifiées,

**Délibération du 18 mars 2021**  
**CS 2021-22 : AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE FIBRE OPTIQUE**

**Monsieur le Président expose :**

Après avoir examiné le compte administratif du budget annexe fibre optique, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020, exposés ci-après :

	EXPLOITATION	INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RESULTATS DE CLOTURE 2020 SYMEVAL - budget annexe	85 855,60	- 18 066,13	67 789,47
<b>TOTAL</b>	<b>85 855,60</b>	<b>- 18 066,13</b>	<b>67 789,47</b>
RAR 2020 DEPENSES	-	-	
RAR 2020 RECETTES	-	-	
RESULTATS CUMULES SYMEVAL - budget annexe	85 855,60	- 18 066,13	67 789,47
<b>TOTAL</b>	<b>85 855,60</b>	<b>- 18 066,13</b>	<b>67 789,47</b>

il est proposé à l'assemblée délibérante d'affecter les résultats comme ci-dessous :

<b>Recettes d'investissement</b>	<b>Compte 1068</b> (Réserve : affectation de résultat)	<b>18 066,13</b> (Affectation d'une partie du résultat de fonctionnement de 2020 afin de couvrir le déficit d'investissement avec les dépenses et recettes inscrites en restes à réaliser)
<b>Recettes de fonctionnement</b>	<b>Compte 002</b> (Résultat de fonctionnement reporté : Excédent)	<b>67 789,47</b> (Montant de l'excédent de fonctionnement)

**Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(21 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de**

- **Affecter** en réserve la somme de 18 066,13 € à l'article R 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2021,
- **Reporter** la somme de 67 789,47 € à l'article R 002 en section d'exploitation du budget primitif 2021.

#### Délibération du 18 mars 2021

#### CS 2021-23 : BP 2021- BUDGET ANNEXE FIBRE OPTIQUE

**Monsieur le Président expose :**

Après avoir examiné le compte administratif du budget annexe fibre optique, statuant sur l'affectation du résultat,

Vu les articles L 5711-1, L 5211 36 et L 5211-36 et du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes fermés,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable au budget annexe,

Considérant le projet de budget primitif du budget annexe fibre optique de l'exercice 2021 soumis au vote par nature, est équilibré en dépenses et en recettes aux montants de :

	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opérations réelles	26 000,00	31 500,00	73 289,47	18 066,13
Opérations d'ordre	73 289,47	0,00	0,00	73 289,47
Résultat 2020 reporté		67 789,47	18 066,13	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>99 289,47</b>	<b>99 289,47</b>	<b>91 355,60</b>	<b>91 355,60</b>

**Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(21 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de**

- **Adopter** le budget primitif 2021 tel que présenté ci-dessus :
  - au niveau du chapitre pour la section d'exploitation,
  - au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

#### Délibération du 18 mars 2021

#### CS 2021-14 : PORTAGE DES PSE SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DE LA VALIERE, AULNAIS-MEJANOT ET CHALLONGE

**Monsieur le Président expose :**

Les dispositifs de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) constituent une nouvelle opportunité pour accompagner et rémunérer les agriculteurs impliqués dans la préservation de la ressource en eau potable. Concrètement, un PSE consiste à rémunérer une personne pour la mise en place d'actions qui contribuent à préserver ou améliorer un ou plusieurs service(s) écosystème(s) rendu(s) par la nature. C'est un dispositif

volontaire qui doit être « gagnant-gagnant » pour les agriculteurs et les collectivités productrices d'eau potable. Pour ce faire, le dispositif doit être financièrement incitatif, transparent, durable et le plus juste possible.

Le SMG Eau 35 et le SYRVA ont décidé de répondre chacun à l'appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau en 2020. L'étude d'opportunité PSE du SMG porte sur les aires d'alimentation des captages prioritaires souterrains breilliens. Le SYMEVAL est concerné pour les captages d'Aulnais-Méjanot à Princé, et du Chalonge à Saint Cyr le Gravelais. L'étude portée par le SYRVA concerne l'aire d'alimentation de la retenue de la Valière. Les dossiers de réponse à l'appel à projet doivent être déposés avant le 31 mars 2021.

Pour instruire les dossiers qui seront déposés et sélectionner les candidats, l'Agence de l'eau demande de définir le porteur du dispositif, ainsi que la participation financière éventuelle du syndicat pour le versement des PSE aux agriculteurs. Les montants envisagés de paiement sont présentés en séance au Comité.

#### Captage de La Valière :

- 54 exploitations agricoles éligibles au dispositif, représentant une surface totale de 3 274 Ha
- Enveloppe totale de PSE envisagée : 454 000 € sur 5 ans, soit 90 800 € par an
- Coût d'animation estimé : 35 000 € sur 5 ans, dont 13 500 € la 1<sup>ère</sup> année, financé par l'AELB
- Cofinancement du SYMEVAL proposé : 20 %, soit 19 600 € par an pendant 5 ans à compter de 2022.

#### Captages Aulnays-Méjanot et Chalonge :

- 8 exploitants agricoles éligibles au dispositif, représentant 98 % de la SAU de Princé et 60 % de la SAU de Chalonge
- Enveloppe totale de PSE envisagée : 79 000 € par an
- Coût d'animation estimé : 12 500 € par an
- Cofinancement du SYMEVAL proposé : à hauteur de 4 000 € par an pendant 4 ans pour la partie animation et coût des analyses, à compter de 2023.

***Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(20 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de***

- **Valider** la proposition du Président de désigner le SYMEVAL porteur des dispositifs de Paiement pour Services Environnementaux dans le cadre des projets déposés par le SYRVA et le SMG Eau 35 à l'Agence de l'eau Loire Bretagne en mars 2021 concernant les captages de La Valière et d'Aulnays-Méjanot.
- **Approuver** le cofinancement des dispositifs de PSE par le SYMEVAL au taux de 20 % de l'enveloppe annuelle versée et autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente décision.

#### **Délibération du 18 mars 2021**

#### **CS 2021-25 : TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA CANALISATION DE TRANSPORTS VERS LE SYNDICAT DE LA FORET DU THEIL – PROJET, DCE, LANCEMENT DE LA CONSULTATION**

##### **Monsieur le Président expose :**

Le SYMEVAL réalise des travaux permettant de sécuriser la production et le transfert d'eau potable en cas de défaillance sur l'un ou l'autre des outils de production.

La conduite en fonte de diamètre 300 mm alimentant le secteur du Syndicat intercommunal des eaux de la Forêt du Theil (SIEFT), par la route de la Guerche, montre des signes de faiblesses depuis quelques années avec des fuites à répétition sur un tronçon d'environ 3 km.

Avec l'augmentation de la consommation d'eau sur le secteur du SIEFT, il est apparu nécessaire de renforcer la conduite dans un diamètre supérieur. Le diamètre 400 mm a été retenu.

Par délibération du 11 juillet 2018, le Bureau du SYMEVAL a attribué le marché de maîtrise d'œuvre de cette opération au Cabinet ARTELIA pour un montant de 41 020 € HT.

L'avant-projet a été présenté le 18 septembre 2019 aux membres du Bureau. Lors de cette séance, le tracé de la nouvelle conduite en fonte DN400 a été validé pour une enveloppe prévisionnelle s'élevant à 896 075 € HT.

Le levé topographique du tracé de la conduite a été réalisé.

La conduite passant sous domaine privé, une mission d'investigations de terrain a été réalisée en 2020 par le Cabinet de géomètres QUARTA, sous-traitant d'ARTELIA, afin d'établir les conventions de servitude avec les propriétaires des terrains concernés. 16 propriétaires ont été identifiés et rencontrés par le technicien du SYMEVAL. Les conventions de servitude ont été adressées le 20 août 2020 et ont quasiment toutes été retournées signées (à ce jour, il en reste une seule en attente).

Un diagnostic amiante a été effectué en janvier 2021 par le Cabinet AC ENVIRONNEMENT sur les revêtements de voirie concernés par les travaux. Le rapport conclut à l'absence d'amiante sur les échantillons prélevés.

Une étude géotechnique a été confiée en mars 2021 au bureau d'études HYDROGEOTECHNIQUE. Elle est en cours de réalisation.

Les études de projet ont été réalisées par le Cabinet ARTELIA. A ce stade, l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'établit à 899 580 € HT. Le calendrier de réalisation est le suivant :

- Consultation des entreprises : Mai 2021
- Analyse des offres et attribution du marché de travaux : Juin 2021
- Phase de préparation des travaux : Juillet 2021
- Réalisation des travaux : Août à Décembre 2021

Compte tenu de l'enveloppe financière totale du marché, la procédure de consultation proposée est la procédure adaptée de type appel d'offres ouvert.

Le dossier de consultation des entreprises est constitué du règlement de la consultation (R.C.), de l'acte d'engagement (A.E.), du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), du bordereau des prix unitaires (B.P.U.).

L'analyse des offres sera réalisée en appliquant les critères de jugement des offres fixés au règlement de la consultation : Valeur technique de l'offre (60%), Prix de la prestation (40%).

**Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(20 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de**

- **Valider** le projet de maîtrise d'œuvre du Cabinet ARTELIA, l'enveloppe prévisionnelle des travaux au montant de 899 580 € HT et le calendrier de réalisation tel que présenté ci-dessus,
- **Valider** le dossier de consultation des entreprises et la procédure de consultation proposée,
- **Autoriser** le Président à lancer la consultation et à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **Délibération du 18 mars 2021**

#### **CS 2021-26 : REHABILITATION DES RESERVOIRS DE MARPIRE – VALIDATION DU DCE, LANCEMENT DE LA CONSULTATION**

*Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant modification des statuts du SYMEVAL relative au transfert de la compétence distribution d'eau potable,*

*Vu la délibération N° CS 2021-06 du 28 janvier 2021 relative à l'approbation du projet de maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation des réservoirs de Marpiré,*

#### **Monsieur le Président expose :**

Le projet de réhabilitation des réservoirs de Marpiré a été transmis en septembre 2020 par le Cabinet Bourgois et validé par le SYMEVAL.

Pour rappel, l'enveloppe globale des travaux est estimée à 395 800 € HT et le calendrier de réalisation est prévu de juin à octobre 2021 sur une durée de 4 mois.

Un diagnostic amiante et plomb a été réalisé sur les deux ouvrages par le Cabinet Qualiconsult le 9 mars 2021, pour un montant de 992 € HT.

Le rapport conclut à l'absence d'amiante et de plomb dans les ouvrages de stockage à réhabiliter.

Pour la mission de coordination SPS pendant la phase travaux, le SYMEVAL a retenu le Cabinet ABE pour un montant de 1 924 € HT.

Le Plan Général de Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé est en cours d'élaboration et sera joint au dossier de consultation des entreprises.

Compte tenu de l'enveloppe financière totale du marché, la procédure de consultation proposée est la procédure adaptée.

Le dossier de consultation des entreprises est constitué du règlement de la consultation (R.C.), de l'acte d'engagement (A.E.), du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes, et du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.).

La consultation ne fait pas l'objet d'un allotissement.

Toutefois, le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle, cette dernière portant sur le ravalement extérieur des réservoirs de stockage.

L'analyse des offres sera réalisée en appliquant les critères de jugement des offres fixés au règlement de la consultation : Valeur technique de l'offre (50%), Délai de réalisation (10%), Coût des prestations (40%).

La date limite de remise des offres est fixée le 30 avril 2021 à 12H. Une visite obligatoire des ouvrages est imposée aux candidats souhaitant déposer une offre.

**Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(14 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de**

- **Valider** le contenu du dossier de consultation des entreprises et la procédure de consultation proposée,
- **Autoriser** le Président à lancer la consultation, et, après analyse des offres conformément au règlement de la consultation, à attribuer le marché de travaux à l'entreprise ayant remis l'offre la mieux disante,
- **Autoriser** le Président à signer tout document relatif à la présente décision.

**Délibération du 18 mars 2021**

**CS 2021-27 : ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE 2021-2022 – LOT 2 – AVENANT 1**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'un ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE pour les années 2021 ET 2022, a été notifié le 23 novembre 2020 au groupement d'entreprises OUEST TP / SATEC pour le lot SUD du territoire du SYMEVAL.

Montant mini : 500 000 € HT

Montant maxi : 1 100 000 € HT

Un avenant n° 1 à ce marché est porté à la connaissance du Comité Syndical.

Cet avenant a pour objet :

☞ **De prendre en compte l'ajout d'une référence prix au bordereau unitaire des prix**

REF	DESIGNATON	UNITE	P.U. HT
9002	Levé topographique des ouvrages hydrauliques objet des travaux selon la classe de précision A conformément à la réforme sur les procédures DT / DICT. Seront relevés à l'avancement en tranchée ouverte les canalisations, les accessoires hydrauliques, les branchements et coffrets compteurs ainsi que toutes les émergences du réseau AEP. Les canalisations abandonnées y seront également reportées, ainsi que les réseaux sous-terrains croisés lors des travaux et les émergences de la VRD aux abords de la tranchée.	ml	0.9

☞ **De préciser sur l'acte d'engagement la forme du groupement :**

Les contractants OUEST TP / SATEC forment un groupement solidaire avec paiement sur un compte bancaire unique.

☞ **De préciser sur l'acte d'engagement, la répartition entre les membres du groupement :**

La répartition globale du marché entre les différents membres du groupement des Entreprises cotraitantes est estimative, elle sera identique pour l'année 2022 aux montants indiqués dans l'acte d'engagement pour la période 2021.

**Après en avoir délibéré, le Comité du SYMEVAL, avec :  
(14 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) décide de**

- **Approuver** l'avenant n° 1 au marché à bons de commande 2021-2022 – LOT 2 conclu avec le groupement d'entreprises OUEST TP / SATEC, tel que présenté ci-dessus,

- **Autoriser** le Président signer le marché et tout document nécessaire à la matérialisation de la présente décision.

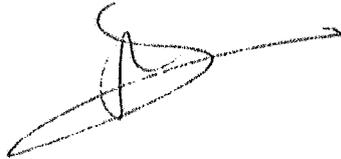
~~~~~~~~~

Les questions figurant à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée.

La secrétaire de séance :

Rachel SALMON

le 27-04-2021.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line extending to the right.

